

ASSOCIATION LES AMIS DES EOLIENNES DU BESSIN

STATUTS

Article 1 : DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi de 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : LES AMIS DES EOLIENNES DU BESSIN, ci-après dénommée l'Association.

Article 2 : OBJET

L'Association a pour objet d'agir dans le domaine des énergies renouvelables et plus particulièrement de l'énergie éolienne et au-delà dans les domaines relevant de la maîtrise des consommations énergétiques sur le territoire du Bessin.

L'Association s'attachera en particulier à :

- rassembler des citoyens, collectivités territoriales, Associations, entreprises souhaitant devenir acteurs dans le développement et la mise en œuvre de l'énergie éolienne dans le but de favoriser l'émergence d'une dynamique locale ;
- fédérer sur le territoire défini ci-dessus tout citoyen, collectivité, Association, entreprise, susceptible de s'investir dans le domaine de l'énergie éolienne ;
- mettre en place, sous différentes formes, des actions de sensibilisation et d'information sur l'énergie éolienne et plus largement la maîtrise des consommations, la sobriété énergétique, ...
- participer aux projets de développement de l'énergie éolienne à l'échelle du Bessin, de leur mise en place et de leur exploitation ;
- viser à terme à la création d'une société de production d'énergie éolienne, citoyenne et solidaire ; il s'agira d'étudier les possibilités de création d'une société poursuivant les mêmes objectifs que la présente Association et attachée aux valeurs citoyennes et coopératives.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la mairie de Le Manoir 14400. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration après ratification par l'Assemblée Générale.

Article 4 : DURÉE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'Association est illimitée. Sa dissolution pourra être prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire selon les modalités définies à l'Article 15.

Article 5 : ADHÉSION

L'adhésion se fait par souscription d'un bulletin d'adhésion et acquittement de la cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée Générale constitutive ; il est voté ensuite chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire. Le règlement intérieur de l'Association précise les conditions de refus éventuel d'une adhésion.

La perte de la qualité de membre est liée soit au non paiement de la cotisation, soit à un motif grave, et est motivée par le Conseil d'Administration.

Le membre concerné peut faire appel de cette décision auprès de l'Assemblée Générale.

Article 6 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut venir compléter les règles de fonctionnement et d'administration interne définies dans le document présent. Il est établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale. Le règlement intérieur de l'Association est un document évolutif. Les statuts et le règlement intérieur de l'Association sont les documents de référence de l'Association.

Article 7 : COMPOSITION

L'Association se compose de membres, personnes physiques ou morales qui :

- adhèrent aux présents statuts ;
- souhaitent porter collectivement des projets tels que ceux décrits à l'article 2 des présents statuts ;
- sont à jour de leur cotisation annuelle, sauf exception précisée dans le règlement intérieur de l'Association

Les personnes morales sont représentées par un représentant légal ou toute personne dûment mandatée par ce dernier. Les membres d'honneur, apportant un soutien à l'Association, sont dispensés du paiement de la cotisation. Les conditions de perte de la qualité de membres sont décrites dans le règlement intérieur de l'Association.

Article 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration comprend au minimum 3 membres et au maximum 18 membres élus par l'Assemblée Générale annuellement. Il élit et tire au sort en son sein un Bureau de 3 à 5 membres qui sont tous coprésidents de l'Association, parmi lesquels des fonctions sont réparties dont celles de trésorier et de secrétaire.

Le Conseil d'Administration met en œuvre les décisions prises aux cours des assemblées générales et représente l'Association dans les limites de l'objet de celle-ci. Un membre ne peut agir sans délégation du Conseil. Les membres assurent conjointement et collégalement la gestion de l'Association. Le mode de fonctionnement du Conseil d'Administration et du Bureau peut être précisé dans le règlement intérieur.

Les décisions sont prises par la méthode dite de la gestion par consentement et, à défaut, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Un quorum de 50%, avec un minimum de 3 personnes, est requis pour assurer la validité des délibérations.

Les décisions lors des réunions des conseils d'administration sont constatées dans des procès-verbaux dont les modalités sont définies dans le règlement intérieur.

Article 9 : BUREAU COLLÉGIAL

Le Bureau collégial se compose d'au minimum 3 membres et de maximum 5 membres. Les membres du Bureau sont aussi coprésidents de l'Association, parmi lesquels, au minimum un trésorier et un secrétaire. Ils sont soit élus soit tirés au sort parmi les candidats volontaires, selon les modalités suivantes : 2 élus et 1 tiré au sort pour un Bureau de 3 membres, 3 élus et 2 tirés au sort pour un Bureau de 5 membres.

Le Bureau met en œuvre les décisions prises aux cours des Assemblées Générales et des conseils d'administration, et représente l'Association dans les limites de l'objet de celle-ci. Un membre du Bureau ne peut agir sans délégation du Bureau. Les membres du Bureau assurent conjointement et collégalement la gestion de l'Association.

Article 10 : ADHESION A D'AUTRES STRUCTURES

L'Association peut adhérer à d'autres Associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration puis validation par l'Assemblée Générale.

Article 11 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations et dons versés par les membres ;

- Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, d'autres organisations...
- Les produits des manifestations qu'elle organise...

Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur y compris la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'Association.

Article 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire (AG) comprend tous les membres de l'Association, à jour de leur cotisation. Elle se réunit a minima une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration. Sans avoir de voix délibérative, des personnes non adhérentes, peuvent être invitées.

15 (quinze) jours au moins avant la date fixée de l'Assemblée Générale, les membres sont convoqués par courrier postal ou électronique. L'ordre du jour de l'AG, fixé par le Conseil d'Administration, est inscrit sur cette convocation. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent être abordés. Le règlement intérieur de l'Association peut préciser les modalités de constitution de l'ordre du jour et de déroulement de l'AG.

Un adhérent peut donner pouvoir à un autre adhérent présent lors de l'assemblée pour le représenter. Le nombre de pouvoir est limité à deux par membre. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse de l'adhérent remplacé lors de l'AG seront pris en compte.

Le quorum est considéré acquis lorsque 25% des membres de l'Association sont présents et/ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations de l'assemblée sont prises à main levée, à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les décisions prises lors de l'Assemblée Générale s'imposent à tous les membres, y compris absents et représentés.

Article 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres, le Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts, pour des questions comme la modification des statuts, la fusion avec une autre Association, la dissolution de l'Association et la dévolution de ses biens, ou pour réaliser des opérations conduisant à des dépenses exceptionnelles, telles que des achats immobiliers par exemple.

Les modalités de convocation, la tenue des votes sont les mêmes que pour une Assemblée Générale Ordinaire. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Article 14 : TRANSFORMATION OU CREATION DE SOCIETE

L'Association pourra se transformer en société ou œuvrer à la création d'une société visant à porter des projets dans le domaine de l'objet de l'Association. La transformation est décidée par une Assemblée Générale extraordinaire. Dans ce cas, la transformation en Société ne vaut pas création d'une personne morale nouvelle.

Article 15 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

L'actif subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs structures de l'économie sociale et solidaire poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Fait à Le Manoir le 14 novembre 2025